

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: (24): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Fig. 2. Coupe transversale de l'âme par la chambre. Fig. 3. Vue de dessous du magasin. Fig. 4. Coupe longitudinale de l'arme ouverte, au moment de l'extraction d'une cartouche du magasin. Fig. 5. Vue extérieure de la plaque mobile recouvrant la boîte de la platine au moyen de deux vis. *B* Canon. *C* Magasin. *D* Chariot. *E* Levier de sous-garde. *F* Pièce de la platine évitant le retour en arrière du chariot. *G* Saillie de la pièce *F*. *J* Gâchette. *H* Chien. *S* Ressort à boudin. *T* Plongeur. *N* bouton du plongeur. *R* Rainure du magasin. *K* Entaille pour maintenir le ressort à boudin comprimé, au moyen du bouton *N* du plongeur pendant le chargement du magasin. *L* Extracteur.

Planche XXXVII. Le Ball-Lamson. (Carabine à répétition.) Fig. 1. Coupe longitudinale de la carabine fermée. Fig. 2. Coupe transversale de l'âme par le magasin. Fig. 3. Vue extérieure de l'arme fermée.

A Canon. *B* Magasin. *C* Crosse. *D* Chariot de chargement. *E* Levier de sous-garde. *G* extracteur. *c* Crémaillère. *i* Presseur. *g* et *h* Cliquets. *J* Ressort. *K* Plan incliné de la crémaillère. *L* Levier. *R* Fût de la monture. *S* Bande de métal.

Planche XXXVIII. Le Bull-Lamson. — Fig. 1. Vue extérieure du canon avec son fût.

A Canon. *B* Glisseur. *E* Verge. *G* Bande métallique d'avant. *K* Bande métallique d'arrière. *I* Gaine ou enveloppe de bois du magasin. *E* Loquet.

Fig. 2. Coupe longitudinale du canon et du magasin. Fig. 3. Vue de côté. Fig. 4. Coupe transversale du canon et du magasin.

A Canon. *B* Magasin. *C* Glisseur. *D* Ressort à boudin. *F* Loquet. *G* Bande métallique d'avant. *I* Gaine ou enveloppe de bois. *l* Ressort du loquet. *E. f* Loquet à l'intérieur du glisseur. *e* Ouverture pour l'introduction de la verge. *E. d* Auget.

Fig. 5. Coupe longitudinale de la verge. *E* Verge faite en deux parties. *b* La plus longue. *a* La plus courte. *c* Saillie de la verge.

Fig. 6. Vue extérieure du magasin.

Fig. 7. Coupe longitudinale du magasin. *B* Magasin. *C* Glisseur. *D* Ressort à boudin. *d* Auget. *f* Loquet. *g* Ressort. *h* Saillie du loquet. *f. iiiii* Trous ménagés dans le magasin pour donner passage à la saillie *h* du loquet *f*. *G* Bande métallique d'avant.

Planche XXXIX. Le Vetterli. (Fusil à répétition) — Fig. 1. Vue extérieure du verrou. *e* Poignée. *d* Gorge. Fig. 2. Vue extérieure de la broche percutrice. Fig. 3. Coupe longitudinale de la pièce élevant les cartouches. Fig. 4. Percuteur. Fig. 5. Coupe transversale du canon. Fig. 6. Coupe longitudinale du canon. Fig. 7. Vue extérieure du levier élevant les cartouches. Fig. 8. Vue extérieure de l'arme entière fermée.

Planche XL. Le Vetterli. — Coupe longitudinale de l'arme. *A* Canon. *B* Cartouche. *C* Magasin. *D* Culasse. *E* Poignée de l'arme. *d* Verrou. *e* Poignée du verrou. *t* Levier élevant les cartouches. *g* Broche percutrice. *m* Percuteur. *K* Détente.

Le premier volume de l'*Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la défense nationale* vient de paraître. Ce volume contient les dépositions de MM. Thiers, maréchal Mac-Mahon, maréchal Lebœuf, Benedetti, duc de Gramont, de Talhouët, amiral Rigault-de Genouilly, Jérôme David, de Palikao, Jules Brame, Clément Duvernois, Dréolle, Rouher, Piétri, Chevreau, Trochu, Jules Favre, Jules Ferry, Garnier-Pagès, Emmanuel Arago, Pelletan, Ernest Picard, Jules Simon, Magnin, Dorian, Etienne Arago, Gambetta, Crémieux, Glais-Bizoin, général Le Flô, amiral Fourichon, de Kératry.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Samedi 16 novembre a eu lieu à Arau la réunion de la société de cavalerie de la Suisse orientale. Le major Zellweger a donné quelques détails intéressants sur l'emploi de la cavalerie au dernier rassemblement de troupes, ainsi que son emploi général dans notre temps. Le colonel Zehnder a lu un rapport relatif à l'armement et l'équipement. 40 membres de la société assistaient à cette réunion.

Le lundi 25 novembre a commencé à Neuhausen près Schaffhouse, sous la direction de M. Veillon, capitaine d'état-major, un cours d'instruction relatif à la connaissance des nouvelles armes, tir et balistique. Onze officiers et instructeurs de la Suisse allemande y prennent part.

Du 5 janvier au 13 février, des officiers et instructeurs de la Suisse française seront appelés.

Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu que de tels cours soient étendus aux officiers supérieurs fédéraux, qui n'ont pas encore eu l'occasion de se familiariser avec nos nouvelles armes.

M. Hegg, capitaine d'état-major du commissariat, fait paraître à Berne, à l'usage des commissaires des guerres et des quartiers-maîtres, une revue bimensuelle traitant de l'administration militaire. *(Nouvelliste vaudois.)*

Dès le 1^{er} janvier 1873, la direction du Département militaire suisse sera reprise par M. le conseiller fédéral Welti.

Le récent message du Conseil fédéral sur les comptes de l'internement de l'armée française de l'Est, fournit les données suivantes :

L'effectif des hommes internés (2476 officiers, 87,487 hommes de troupes) a coûté Fr. 9,765,603 19

Les troupes d'occupation pour la garde des internés (16,861) 1,615,159 16

Les chevaux des internés (11,787) 773,634 55

Fr. 12,154,396 90

Les journées d'entretien comportent :

I. Internés: a) Officiers 100,255

b) Troupes 3,990,270

c) Chevaux 332,014

II. Troupes de garde 765,089

Les internés ont coûté par jour et par homme 2 fr. 38 c. ; les troupes de garde 2 fr. 11 c. ; les chevaux d'internés 2 fr. 33 c. d'entretien par jour.

Les troupes internées coûtèrent donc plus cher que les troupes suisses, par homme et par jour, bien que ces dernières aient touché la solde réglementaire, tandis que les premières étaient payées comme suit : Officiers supérieurs, 6 fr. ; officiers subalternes, 4 fr. ; sous-officiers et soldats, 25 cent. L'excédant des frais s'explique aisément par les grandes dépenses qu'ont occasionnées le service sanitaire, les frais d'internement provisoire, de transport, d'administration, etc.

Les sommes qui furent en possession de la Confédération jusqu'au paiement intégral de l'indemnité ont été comptées avec intérêt de 4 1/2 % l'an.

Les comptes ont été bouclés comme suit :

1. Contenu des caisses militaires déposées lors de l'intern. Fr. 1,682,584 66

2. Produit de la vente en Suisse de chevaux internés 1,154,459 04

3. Produit de la vente de divers objets 160,646 56

4. Paiement direct de la France 9,202,127 90

Le plus fort paiement a été effectué le 5 août 1872, et le 12 du même mois les comptes ont été balancés définitivement. *(Nouvelliste vaudois.)*

En date du 25 novembre écoulé, le Conseil fédéral a remplacé par les prescriptions ci-dessous le règlement du 18 janvier 1860, concernant la fréquentation, par les officiers de l'état-major fédéral, des établissements militaires, camps et exercices de troupes de l'étranger :

ART. 1^{er}. Le Conseil fédéral désigne chaque année dans les limites du budget, sur la proposition de son Département militaire, dans la règle au mois de février, un certain nombre d'officiers de l'état-major fédéral, qui doivent dans le courant de l'année visiter les théâtres de guerre, les rassemblements de troupes et les établissements militaires de l'étranger.

Le Conseil fédéral désigne les exercices et établissements qui doivent être visités et munit de recommandations nécessaires les officiers chargés de ces missions.

ART. 2. Le Département militaire donne aux officiers de réquisition les instructions nécessaires pour ces visites ; il leur donne aussi des ordres sur tout ce qui peut faciliter l'accomplissement de leur tâche. De même, le Département militaire peut leur poser certaines questions auxquelles ils devront répondre.

ART. 3. Les officiers chargés de ces visites doivent, deux mois au plus après leur retour, adresser au Conseil fédéral un rapport détaillé sur leur mission et répondre aux questions qui leur ont été posées et aux demandes du Département militaire. Ces rapports circuleront parmi les chefs d'armes fédéraux et les instructeurs en chef et seront conservés ensuite au bureau de l'état-major fédéral.

En même temps qu'ils enverront leur rapport, les dits officiers rendront compte de leur traitement ainsi que des autres justifications s'y rapportant.

ART. 4. La durée de ces visites est, dans la règle, non compris le voyage aller et retour, de 20 jours ; toutefois, dans certains cas spéciaux, elles peuvent être prolongées ou raccourcies par le Département militaire. Les officiers requis reçoivent, comme indemnité de voyage et de séjour, une solde fixée par le Conseil fédéral d'après les circonstances du moment ; en outre, ils sont autorisés à porter en compte les frais de transport et les dépenses extraordinaires inévitables. Le Département militaire leur avancera une somme analogue à la dépense présumée.

ART. 5. Les officiers de l'état-major fédéral qui veulent fréquenter pour un certain temps, dans le but de se perfectionner militairement, les écoles militaires étrangères, peuvent adresser dans ce but leurs demandes au Département militaire.

Le Conseil fédéral décide sur ces demandes ; en cas d'admission, il s'occupe des négociations avec l'Etat que cela concerne et fixe une indemnité raisonnable pour la durée du séjour de l'officier en question dans l'école qu'il a choisie.

ART. 6. La participation d'officiers de l'état-major aux campagnes à l'étranger peut avoir lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral, qui décide si l'autorisation doit être accordée et quelle indemnité il y a lieu d'accorder aux officiers.

ART. 7. Le règlement du 18 janvier 1860, concernant les visites aux établissements militaires étrangers, est abrogé.

Le Département militaire fédéral vient d'adresser la circulaire suivante aux autorités militaires des Cantons qui fournissent actuellement de l'artillerie et de ceux qui sont censés pouvoir en fournir à l'avenir :

Berne, le 13 novembre 1872.

Le message du Conseil fédéral relatif à la transformation des canons de 4 liv., se chargeant par la bouche, en pièce de 8,4 cent. se chargeant par la culasse, a déjà fait ressortir que la proportion admise jusqu'ici en Suisse de 2 bouches à feu par 1,000 hommes est insuffisante, que la proportion de 3 bouches à feu par 1,000 hommes est en général adoptée dans les armées permanentes, et qu'il serait dès lors nécessaire d'augmenter le nombre de nos batteries, même si la landwehr n'était pas incorporée dans les divisions.

La France a reconnu également la nécessité de renforcer considérablement son artillerie, et l'Allemagne a, de son côté, augmenté le nombre de ses batteries, bien qu'elle eût déjà une plus forte proportion de pièces par 1,000 hommes que l'armée française.

L'Assemblée fédérale, convaincue de la même nécessité, a décidé, le 21 juillet 1871, la création de 14 batteries nouvelles, dont 2 de gros calibre et 12 légères, et a accordé un crédit de 2,707,900 fr. pour leur acquisition.

Comme ces nouvelles batteries seront probablement achevées dans le courant de l'année prochaine, et dans tous les cas avant la fin de 1875, il est nécessaire de s'occuper dès maintenant du personnel qui devra les desservir.

En conséquence, le Département militaire fédéral vous demande de vouloir bien lui faire connaître si votre Canton serait disposé à se charger d'une de ces batteries, et à lui prêter votre concours pour la pourvoir du personnel et des attelages nécessaires.

La plupart des batteries actuelles possèdent un chiffre surnuméraire de soldats et de sous-officiers, qui pourraient être attribués aux nouveaux corps. L'effectif pourrait être complété par un recrutement plus fort en 1873, 74 et 75. De cette manière, l'organisation des batteries nouvelles serait assez complète à la fin de 1875 pour que quelques-unes d'entre elles puissent déjà assister alors à un cours de répétition.

Les Cantons n'auront en réalité à faire d'autre prestation onéreuse que celle des chevaux, tandis que la Confédération se charge du matériel et des munitions, du harnachement complet et même de l'équipement des chevaux d'officiers. Elle fournit également l'équipement sanitaire des corps, les ustensiles de cuisine, etc.

Quant à la fourniture des attelages, la Confédération verra s'il lui est possible par la suite d'alléger les charges des Cantons et de réduire le prix de louage des chevaux, soit en donnant légalement aux autorités militaires le droit de faire servir les chevaux des particuliers par voie de réquisition, soit en achetant des chevaux à l'étranger.

Nous devons vous faire observer dès à présent que nous ne pourrions pas consentir à ce que les Cantons qui seraient disposés à fournir une batterie de plus, soient déchargés d'une partie de leur train de parc. L'insuffisance, non seulement du train du parc proprement dit, mais, en général, des moyens de transport destinés à l'armée, n'est déjà que trop sensible, et, loin de diminuer notre train, il faudra sous peu songer sérieusement à le compléter, pour que l'armée soit mobile et apte en tout temps au service de campagne.

Le Département militaire fédéral est convaincu que les Cantons lui prêteront leur concours patriotique pour résoudre les quelques difficultés auxquelles l'augmentation des batteries attelées donne lieu et qu'ils contribueront à réaliser cette mesure prise dans l'intérêt de la défense nationale, et dont la Confédération supporte la charge presque entière.

Ils n'attendent pas qu'une nouvelle organisation militaire fédérale leur impose l'exécution, en ce qui les concerne, de l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871. Cette nouvelle organisation tiendra compte dans tous les cas aux Cantons des sacrifices qu'ils auront faits volontairement et d'une manière anticipée.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante, relative à une statistique des sociétés militaires de tir :

Le peuple suisse a compris que le temps consacré aux exercices militaires ne suffit pas pour atteindre le but que l'on se propose et qu'en conséquence nos milices et surtout les officiers doivent se perfectionner en dehors du temps de service.

C'est ce que font nos nombreuses sociétés de tir, nos sociétés de gymnastique. Mais elles n'ont pas encore acquis tout leur développement et il ne règne pas toujours dans leur sein une activité suffisante.

Les autorités militaires ont le plus grand intérêt à stimuler cette activité volontaire, comme c'est déjà en partie le cas par les subsides accordés aux sociétés de tir.

Mais avant de prendre des mesures à cet égard, il est nécessaire d'être renseigné exactement sur ce qui existe déjà maintenant. Dans ce but, le Département militaire fédéral désire procéder à une statistique de toutes les sociétés militaires, ce qui est d'autant plus urgent que la statistique actuelle des sociétés suisses est très incomplète sous ce rapport.

Nous vous prions en conséquence de vouloir bien faire remplir les formulaires ci-joints par toutes les sociétés militaires de votre Canton, qu'elles soient sociétés particulières ou sections d'une société générale suisse.

Afin que cette statistique soit aussi complète que possible, il sera utile, après la répartition des formulaires, d'inviter publiquement les sociétés de votre Canton qui n'en auraient pas reçu, à s'annoncer et à en réclamer.

Ces formulaires doivent être remplis et retournés au Département militaire fédéral jusqu'au 31 décembre prochain au plus tard.

Neuchâtel. — La Ste-Barbe fêtée le 7 décembre à la Chaux-de-Fonds, à Bel-Air, par quelques artilleurs et embellie par les accords de notre fanfare, a été une belle soirée pour ceux qui y ont participé. Il est regrettable que le nombre n'en ait pas été plus grand. Cependant de bonnes paroles ont été échangées, entremêlées de vrais chants de fête, suivant la vieille tradition des artilleurs.

Des dépêches ont été envoyées à nos deux braves généraux, Dufour et Herzog, pour clore la soirée officielle et au cri répété de : Vive notre belle patrie ! (*Nation.*)

Berne. — Ont été brevetés comme 2^{mes} sous-lieutenants d'artillerie d'élite après examens satisfaisants : MM. Schwab, d'Arch, à Büren ; Albert de Steiger, à Berne ; J. Mathys, de Bleienbach, à Langenthal ; Benedict Tschanen, de Radelfingen, à Dettlingen ; Charles-Adolphe Haldimann, à Signau ; Gottfried Reber, à Niderbipp ; Gottfried Vogel, à Wangen.

Vaud. — Par circulaire du président colonel fédéral E. Burnand, datée de Lausanne, 1^{er} décembre, la société militaire vaudoise des officiers du génie, de l'artillerie et de l'état-major fédéral, était convoquée pour le samedi 7 décembre 1872, à 1 heure, à l'hôtel de ville de Lausanne, salle de la justice de paix, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du procès-verbal de la séance du 2 décembre 1871 ;
- 2^o Mémoire de M. le lieutenant-colonel fédéral de Guimps ;
- 3^o Mémoire de M. le colonel de Vallière ;
- 4^o Rapport de la commission sur les mémoires présentés à la dernière assemblée par M. le capitaine Mallet et par M. le lieutenant Frossard-de Saugy ;
- 5^o Rapport de la commission nommée pour examiner la question de la bibliothèque ;
- 6^o Propositions individuelles ;
- 7^o Après la séance, dîner au Casino-théâtre.

Nous donnerons dans notre prochain numéro le procès verbal de cette séance, qui a offert un vif intérêt.

— Le comité de la section vaudoise de la société militaire fédérale des officiers vient de soumettre aux sous-sections constituées dans le Canton, l'étude des deux questions suivantes :

« 1. Etudes critiques du projet présenté dernièrement par M. le colonel fédéral Feiss d'une nouvelle organisation militaire suisse sur la base de la constitution de 1848 mis en parallèle avec le projet de la section vaudoise des officiers (rapporteur M. le colonel fédéral Lecomte).

« 2. Travaux écrits sur la reconnaissance des 20 et 21 septembre dernier traitée à ses divers points de vue. »

Les rapports devront être adressés au comité de la section vaudoise pour le 31 mai prochain.

Le comité sera heureux d'enregistrer la formation de nouvelles sous-sections dans le canton de Vaud. Un pressant appel est adressé à MM. les officiers ; il serait superflu d'indiquer ici les avantages qui en résulteront pour le corps entier et pour chaque officier individuellement.

A ce moment-ci cinq sous-sections sont constituées, ce sont celles de *Lausanne, Vevey, Morges, Moudon et Ste-Croix.* (*Communiqué.*)

France. — Une remarquable étude sur le *pas de l'infanterie*, du *Bulletin de la réunion des officiers*, du 23 novembre, se termine par la conclusion suivante :

En résumé nous demandons :

- 1^o Que la longueur du pas soit fixée à 0^m75, au lieu de 0^m65 ;
- 2^o Que la cadence habituelle soit la même pour toutes les troupes d'infanterie ;
- 3^o Que le pas de 0^m75 devienne la mesure uniforme pour les manœuvres, la graduation de la hausse, les règles du tir, les commandements relatifs aux feux, tous les écrits, rapports, cartes et croquis militaires ;
- 4^o Que le tambour disparaisse entièrement pour être remplacé par le clairon.

— Il résulte d'une circulaire ministérielle que les jeunes soldats employés dans les chemins de fer comme mécaniciens, ouvriers travaillant le fer ou le bois, seront affectés, quelle que soit leur taille, aux régiments du génie.

La tenue des soldats du train des équipages vient d'être complètement modifiée. Désormais ils auront un dolman gris de fer se fermant droit sur la poitrine. Le collet est en drap rouge, portant le numéro du régiment. L'épaulette est remplacée par une bride noire terminée en trèfle. (*L'armée française illustrée.*)